

**COMMUNE DE BORDÈRES**

**DÉCISION DU MAIRE N° DEC 63-22-URB**

**NON EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION**

Le Maire de la commune de Bordères,

- Vu le point n°11 de la délibération n°5.4.2020 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020, prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°10.8.2011 du Conseil municipal du 28 octobre 2011, reçue en Préfecture le 07 novembre 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan local d'Urbanisme ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 13 octobre 2022 de Maître Quitterie CARRAZE, Notaire à COARRAZE, notifiant la cession par les consorts BONNECAZE domiciliés comme indiqué en annexe, d'un terrain sis 2 chemin du Meunier à BORDÈRES, cadastré section A numéro 1382, d'une contenance de 800 m<sup>2</sup>, au prix de soixante-quatre mille quatre cent vingt euros (64 420 €) ;
- Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Commune de BORDÈRES renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 13 octobre 2022 et présentée par Maître Quitterie CARRAZE concernant le terrain des consorts BONNECAZE, sis 2 chemin du Meunier à BORDÈRES, cadastré section A numéro 1382, d'une contenance totale de 800 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie et sera notifiée à Maître Quitterie CARRAZÉ.

**Article 3 :**

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordères,  
Le 13 octobre 2022  
Le Maire,  
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

